RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A VOS SERVICES

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 57 rue Jean Jaurès
44400 REZE
Siège de liquidation : 3 impasse des Roches
44116 VIEILLEVIGNE

811 118 017 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 31 juillet
A 18 heures 30,

Madame Alexandra PINNEAU,
Demeurant [redacted]

Associée Unique de la Société A VOS SERVICES,

Après avoir pris connaissance du rapport du liquidateur,

Déclarant avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et pouvant ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales,

A pris les décisions suivantes :

- **Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,**
- **Examen et approbation du compte définitif de liquidation,**
- **Répartition du solde de tout compte,**
- **Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,**
- **Constatation de la clôture de la liquidation,**
- **Les attestations de régularité fiscale et sociale,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

[redacted]

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Alexandra PINNEAU, Associée Unique de la Société A VOS SERVICES, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur le déroulement et le résultat des opérations de liquidation, approuve l'ensemble de ces opérations et le compte définitif de liquidation, arrêté à la date du 31 juillet 2026, lequel fait ressortir un solde positif de 75 610.49 euros, savoir :

A l'actif du bilan

. Disponibilités	75 610.49 €
TOTAL ACTIF	**75 610.49 €**

Au passif du bilan

. Capital social	15 000 €
. Réserves légales	1 500 €
. Autres réserves	61 126.40 €
. Résultat de l'exercice	-4186.22 €
Capitaux propres (situation nette)	***73 440,18 €***
. Associés compte courant	2 170,31 €
TOTAL PASSIF	**75 610.49 €**

DEUXIÈME DÉCISION

Madame Alexandra PINNEAU, Associée unique, constate que :

- Le solde disponible s'élevant à 75 610.49 euros est supérieur au montant du capital social de 15 000 euros, permet ainsi le remboursement du compte courant d'associé s'élevant à 2 170,31 € et le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 10 euros par part sociale.

- Le boni de liquidation est fixé à un montant de 58 440.18 euros, et lui sera attribué.

L'Associée unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation.

L'Associée unique déclare avoir acquis ses titres dans les conditions et pour les montants suivants :

Quote-part actif net (A)	**Sommes apportées dans la société (B)**	**Boni de liquidation**
73 440,18 **€**	15 000,00 €	58 440.18 €

L'Associée unique rappelle que la reprise d'apport réel ne constitue pas un revenu imposable.

Le boni de liquidation, correspondant à la différence entre la quote-part d'actif net revenant à l'associée unique et le montant de son apport réel est imposable en tant que revenu de capitaux mobiliers.

Ce boni de liquidation sera attribué à l'associée unique à compter de ce jour, déduction faite des prélèvements sociaux au taux actuellement en vigueur.

Il est rappelé que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax"). A ce jour, il est de 31,4 %, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6 % de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40 % sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est rappelé en outre que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code Général des Impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Le montant net revenant à l'associée unique sera le suivant :

Reprise d'apport (A)	**Boni de liquidation (B)**	**Prélèvements sociaux (18,6 %) (C)**	**Prélèvement forfaitaire non libératoire (12,8 %) (D)**	**Montant net A + B - C - D**
15 000,00 €	58 440.18 €	10 869,87 €	7 480,34 €	55 089,97 €

Le liquidateur est chargé de prélever sur le boni de liquidation les sommes correspondant aux prélèvements sociaux ainsi qu'au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, et d'en effectuer le reversement à l'administration fiscale.

L'Associée unique décide de procéder au remboursement de son compte courant, d'un montant de 2 170,31 euros, en utilisant le solde des disponibilités de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence, Madame Alexandra PINNEAU donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat Madame Marie-France CHUPIN, et constate la clôture de la liquidation de la Société A VOS SERVICES dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

[redacted]

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Madame Alexandra PINNEAU

